

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Délibération n° 1	Délibération relative aux statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Josette PONS

Contexte :

La Communauté d'agglomération, créée par arrêté préfectoral n° 41/2016-BCL, exerce, conformément à son article 4, l'ensemble des compétences obligatoires d'une Communauté d'agglomération.

S'agissant des compétences optionnelles et facultatives exercées par les trois ex-communautés de communes, le Conseil communautaire peut décider de les restituer aux communes membres dans un délai d'1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce délai est porté à 2 ans pour les compétences facultatives.

Jusqu'à l'expiration des délais précités, la Communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles ou facultatives des 3 ex-communautés de communes fusionnées.

A défaut de restitution et, au terme des délais précités, la Communauté d'agglomération exerce ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

Il est proposé :

- d'adopter les statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, conformément à la législation en vigueur et après avis des bureaux communautaires des 17 et 4 décembre 2017.

∞

Délibération n° 2	Délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire
	Rapporteur : Josette PONS

Contexte :

Conformément aux statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, l'exercice de certaines compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire permet :

- de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté d'agglomération,
- et fixe la ligne de partage entre les domaines d'interventions qui lui sont transférés et ceux qui demeurent au niveau communal.

Il doit être défini dans un délai d'un an, à compter de la date de la création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ; à défaut, les compétences sont transférées, dans leur intégralité, à la Communauté d'agglomération.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Il est proposé :

- après adoption de ses statuts, de définir la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte, après avis du bureau communautaire du 4 décembre 2017.



Délibération n° 3	Délibération constatant l'existence de circonstances constitutives de la force majeure et prise en charge du déficit pour le vol avec effraction de 153 € - Régie médiathèque de La Roquebrussanne
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

La Médiathèque de la Roquebrussanne a fait l'objet d'un vol avec effraction entre le 30 septembre et le 3 octobre 2017, avec dépôt de plainte en gendarmerie les 3 et 27 octobre 2017.

Le comptable public a procédé au contrôle de la régie de recettes et a constaté un déficit de 153 €.

Au terme de l'article 5 du décret n° 2008-227, dans la mesure où le vol se caractérise par un vol avec effraction, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur n'a pas à être mise en jeu, car il s'agit d'un cas de force majeure.

Il est proposé :

- de constater que le régisseur bénéficie de circonstances constitutives de la force majeure et de préciser que le déficit constaté de 153 € sera à la charge de la Communauté d'agglomération.



Délibération n° 4	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent à Montfort S/Argens
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Par délibération cadre n° 2017-141, le Conseil communautaire du 10 juillet 2017, conformément à l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré les critères ainsi que les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Modalités d'attribution :

- Le fonds de concours est attribué dans la limite de l'enveloppe financière prévue au budget, soit 500 000 € pour 2017.
- La Commune doit attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.
- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Par courrier reçu le 8 novembre 2017, la Commune de Montfort S/Argens sollicite un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et un espace polyvalent.

Les travaux correspondants, dont le coût est estimé à 465 133 € constituent la phase 1 d'un projet global d'aménagement, visent à redynamiser le cœur du village et augmenter son attractivité touristique.

La demande a été instruite, pour vérification des pièces, le dossier complet est conforme (pas de commencement d'exécution des travaux – la participation communautaire ne dépasse pas 30 % du montant HT des travaux et ne dépasse pas le plafond de 150 000 €).

Il est proposé :

- d'attribuer un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de Montfort S/Argens pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent, d'un montant de 66 106 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 465 133 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017 – 141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.



Délibération n° 5	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour les travaux de réhabilitation du centre village (place et rues adjacentes) - Phase 1 à Correns
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Par délibération cadre n° 2017-141, le Conseil communautaire du 10 juillet 2017, conformément à l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré les critères ainsi que les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Modalités d'attribution :

- Le fonds de concours est attribué dans la limite de l'enveloppe financière prévue au budget, soit 500 000 € pour 2017.
- La Commune doit attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.
- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Par courrier reçu le 26 septembre 2017, la Commune de Correns sollicite un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » pour les travaux de réhabilitation du centre du village : place du Général de Gaulle, rue de l'Eglise, rue Entre les Estres et rue de l'Enville – Phase 1.

Ces travaux, dont le coût est estimé à 851 046 € et qui constituent la phase 1 d'un projet global de réhabilitation du centre du village, visent à renforcer son attractivité et sa convivialité.

Il est proposé :

- d'attribuer un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de Correns pour la phase 1 du projet de réhabilitation de la place et de ses rues adjacentes, d'un montant de 150 000 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 851 046€,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017 – 141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.



Délibération n° 6	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours « Equipements sportifs et de loisirs » pour l'aménagement d'une aire de loisirs au site des Candouliers à Bras
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Par délibération cadre n° 2017-141, le Conseil communautaire du 10 juillet 2017, conformément à l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré les critères ainsi que les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Modalités d'attribution :

- Le fonds de concours est attribué dans la limite de l'enveloppe financière prévue au budget, soit 500 000 € pour 2017.
- La Commune doit attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.
- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Par courrier reçu le 17 novembre 2017, la Commune de bras sollicite un fonds de concours « Equipements sportifs et de loisirs » pour l'aménagement d'une aire de loisirs au site des Candouliers. Les travaux correspondants, dont le coût est estimé à 130 402.27 €, participent à l'aménagement d'un espace nature axé sur la découverte du patrimoine naturel et rural, les loisirs, le sport et la détente, en entrée de bourg.

Il est proposé :

- d'attribuer un fonds de concours « Aménagement urbain et création d'espaces publics dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale » à la commune de Montfort S/Argens pour l'aménagement d'un parc de stationnement paysager et d'un espace polyvalent, d'un montant de 26 080.45 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 130 402.27 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017 – 141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.



Délibération n° 7	Délibération relative à l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant H.T. supérieur à 300 000 € à La Celle
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Par délibération cadre n° 2017-141, le Conseil communautaire du 10 juillet 2017, conformément à l'article L5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré les critères ainsi que les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours au sein de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Modalités d'attribution :

- Le fonds de concours est attribué dans la limite de l'enveloppe financière prévue au budget, soit 500 000 € pour 2017.
- La Commune doit attendre la notification du fonds de concours avant de commencer les travaux, mais a la possibilité de demander une dérogation.
- L'opération doit avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la notification d'attribution.

Par courrier reçu le 13 novembre 2017, la Commune de La Celle sollicite un fonds de concours pour la réhabilitation de la Maison Roman et l'aménagement de 2 logements locatifs sociaux, « sous maîtrise d'ouvrage communale d'un montant H.T. supérieur à 300 000 € ».

Le coût des travaux correspondants est estimé à 301 462.82 €.

Il est proposé :

- d'attribuer un fonds de concours pour la réhabilitation de la Maison Roman et l'aménagement de 2 logements locatifs sociaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, d'un montant H.T. supérieur à 300 000 €, à la commune de La Celle, d'un montant de 22 000 €, établi pour un montant HT de dépenses subventionnables de 301 462.82 €,
- de dire que la durée de validité d'attribution de ce fonds de concours est de 2 ans à compter de sa notification. Au-delà de ce délai, il sera annulé,
- de dire que ce type de fonds de concours est conforme aux dispositions de la délibération n° 2017 – 141 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2017 et que la Commune s'engage à faire état de la participation versée pour l'opération, notamment dans chaque support de communication communal dans lequel sera présenté l'équipement créé ou les travaux réalisés.



Délibération n° 8	Délibération relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe de « zone d'activités de Nicopolis - secteur 1 2 3 »
-------------------	---

Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Le budget annexe de « zone d'activités de Nicopolis – secteur 1 2 3 » a été adopté par délibération n° 2017 – 54 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017.

Il convient de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Communauté d'agglomération afin, notamment, de réajuster les crédits relatifs aux opérations d'ordre, selon le détail ci-après :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

SECTION FONCTIONNEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 042 - opérations d'ordre transfert entre section article 7133 - variation de stocks en cours de production	100 000.00 €	100 000.00 €
TOTAL	100 000.00 €	100 000.00 €
SECTION INVESTISSEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 040 - opérations d'ordre transfert entre section article 3351- terrains	100 000.00 €	100 000.00 €
TOTAL	100 000.00 €	100 000.00 €

Il est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis –secteur 1 2 3 ».

∞

Délibération n° 9	Délibération relative à la décision modificative n° 1 du budget annexe de « zone d'activités de Nicopolis - secteur 4 »
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

Le budget annexe de « zone d'activités de Nicopolis – secteur 4 » a été adopté par délibération n° 2017 – 55 du Conseil de Communauté du 10 avril 2017.

Il convient de procéder à un réajustement des crédits, tant en recettes, qu'en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Communauté d'agglomération afin, notamment, de réajuster les crédits relatifs aux opérations d'ordre, selon le détail ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 042 - opérations d'ordre transfert entre section article 7133 - variation de stocks en cours de production	620 000.00 €	620 000.00 €
TOTAL	620 000.00 €	620 000.00 €
SECTION INVESTISSEMENT		
libellé	dépenses	recettes
CHAPITRE 040 - opérations d'ordre transfert entre section article 3351- terrains	620 000.00 €	620 000.00 €
TOTAL	620 000.00 €	620 000.00 €

Il est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe 2017 de « Zone d'activité de Nicopolis –secteur 4 ».

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017



Délibération n° 10	Délibération relative à l'autorisation spéciale d'ouverture de crédits sur l'exercice 2018 - section investissement du budget principal
	Rapporteur : Patrick GENRE

Contexte :

L'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits »

Montant des crédits ouverts en investissement en 2017 (non compris dépenses afférant au remboursement de la dette et non compris les dépenses relatives aux opérations d'ordre) : 14 424 483 €. Le quart = 3 606 121 €.

Il est proposé :

- préalablement au vote du budget 2018, de procéder à une ouverture de crédits de 350 000 € afin de permettre aux services de la Communauté d'Agglomération d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, selon la répartition suivante :

	niveau de vote	crédits 2017	1/4 crédits inscrits	ouverture de crédits 2018
Chapitre	20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	663 607	165 902	100 000
Chapitre	204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 090 760	272 690	
Chapitre	21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 577 244	644 311	100 000
Chapitre	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 223 300	305 825	100 000
	23 IMMOBILISATIONS EN COURS	303 387		
Opération 024	PISCINE AQUAVABRE	303 387	75 847	50 000



Délibération n° 11	Délibération relative aux autorisations spéciales d'absence des agents de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Cadre réglementaire : loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

L'autorisation d'absence se définit comme un congé exceptionnel octroyé pour différents motifs : familial, syndical, religieux, politique, citoyen, médical...

Ces autorisations sont distinctes par leur objet des congés annuels, et classées en :

- autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple),
- autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, par exemple).

Il est laissé à l'appréciation de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail, la possibilité d'accorder aux agents de la Communauté d'agglomération des absences spéciales, distinctes des congés annuels, après avis du comité technique.

Il est proposé :

- d'instaurer les autorisations spéciales d'absence telles que celles applicables aux fonctionnaires d'Etat, selon les modalités d'application ci-après, et selon le tableau récapitulatif annexé à la délibération :

1°) Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en activité
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur des emplois permanents
- Les agents non titulaires de droit public recrutés en remplacement d'agents titulaires pour une période d'au moins 6 mois consécutifs
- Sont exclus du dispositif les agents saisonniers, vacataires, les contrats de droit privé et les agents en détachement dans un autre organisme ou collectivité.

2°) Nature des autorisations spéciales d'absence :

- les événements familiaux (mariage, décès, maladie, naissance ou adoption, garde d'enfant malade),
- les événements de la vie courante (concours, examens, don du sang, déménagement),
- les événements liés à la maternité,
- les événements liés à des motifs civiques (juré d'assises, parents d'élèves, agents sapeurs-pompiers, mandat électif, etc.),
- les événements liés à des motifs syndicaux et professionnels (mandat syndical, formation professionnelle, représentants à la CAP et organismes statutaires, médecine du travail, etc.).

Ce dossier fait l'objet d'une saisine du Comité Technique en séance du 30 novembre 2017.



Délibération n° 12	Délibération relative à l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Cadre réglementaire : loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

La loi a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que par les agents du secteur public, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de 7 heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Il est proposé :

- 1/ de fixer au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004,
- 2/ de préciser que cette disposition sera reconduite tacitement au-delà de l'année 2017, sauf nouvelle délibération prise après avis du comité technique.

Ce dossier fait l'objet d'une saisine du Comité Technique en séance du 30 novembre 2017.



Délibération n° 13	Délibération relative à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'achat de titres restaurant
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Cadre réglementaire : décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Marché lancé dans le cadre d'un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (membre coordonnateur) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Provence Verte. Chaque membre est responsable de l'exécution de la part du marché lui revenant.

Ensemble ils comptent aujourd'hui 250 agents dont environ 80 % peuvent bénéficier de la prestation d'action sociale des titres-restaurant mise à disposition.

Le marché porte sur l'achat, la livraison et de suivi de gestion des titres-restaurant, avec délivrance de 17 titres-restaurant maximum par mois et par agent, d'une valeur faciale de 8 € dont 50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Date limite de réception des plis le 27 novembre 2017 à 12h00.

Il est proposé :

- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer le marché correspondant, attribué par la Commission d'appel d'offres.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SE REUNIT LE 7 DECEMBRE 2017



Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Délibération n° 14	Délibération relative à la dissolution de l'établissement public 'Conservatoire de la Provence Verte' et à la reprise de son activité par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte
	Rapporteur : Jean-Pierre MORIN

Contexte :

Cadre réglementaire : article R1431-20 Code Général des Collectivités Territoriales relatif au retrait et à la dissolution d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC).

Par délibération n°2017-015 de son Conseil d'Administration du 13 septembre 2017, l'EPCC 'Conservatoire de la Provence Verte' confirme l'engagement dans le processus de dissolution de l'établissement, puis de transfert de son activité, des biens et personnels au sein de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par courrier reçu le 2 novembre 2017, le Sous-Préfet de Brignoles, prenant acte des délibérations prises par l'EPCC pour sa dissolution et sa reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, demande à Madame la Présidente le point de vue de l'Assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération sur ces décisions.

Il est proposé :

- d'approuver le processus de dissolution de l'EPCC et la reprise de son activité, de son personnel, de ses biens et contrats, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le transfert du personnel de l'EPCC a reçu un avis favorable du Comité technique réuni le 2 octobre 2017.

∞

Délibération n° 15	Délibération relative à une donation entre vifs grevée de conditions ou charges
	Rapporteur : Serge LOUDES

Contexte :

Dans un contexte budgétaire contraint, le mécénat représente une opportunité pour pérenniser et développer des actions culturelles. Il permet aux particuliers et aux entreprises de s'investir dans le développement culturel et l'attractivité du territoire tout en bénéficiant d'un avantage fiscal.

Courant 2017, un particulier, résidant à Châteauvert, a exprimé son souhait de devenir mécène culturel. La commune l'a orienté sur des actions d'acquisition d'œuvres pour le Centre d'Art Contemporain de Châteauvert et, par conséquent, vers la Communauté Agglomération.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Le trésorier de la Communauté d'Agglomération établira un reçu fiscal pour le mécène lui permettant de déduire une partie du don de son impôt (Code Général des Impôts).
Pour bénéficier de cet avantage fiscal, le don doit obligatoirement être affecté de manière explicite à une activité d'intérêt général : la culture est considérée d'intérêt général.

Il est proposé :

- d'accepter le don d'une valeur de 30 000 € dans le cadre d'un mécénat culturel et de l'affecter à l'acquisition d'œuvres d'art pour le Centre d'Art Contemporain de Châteauvert,
- d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention de mécénat correspondante et tous documents y afférents.



Délibération n° 16	Délibération relative à l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour le fonctionnement des structures d'accueil gérées par la Maison de l'Enfance
	Rapporteur : Romain DEBRAY

Contexte :

Le 31 mai 2015, le Conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes Sainte-Baume Mont-Aurélien a approuvé le choix de la « Maison de l'Enfance » comme délégataire de service public (DSP) pour la gestion des crèches sur son territoire, la convention ayant été conclue pour une durée de 7 ans à compter du 2 septembre 2015.

3 avenants ont été passés depuis, pour mise à disposition de nouveaux bâtiments, modulation horaire de la capacité d'accueil, augmentation de la capacité d'accueil, dans différentes structures et pour confirmation du périmètre de l'EPCI.

Un avenant n°4 s'avère nécessaire afin de prendre en compte une demande du délégataire dans le but de moduler les horaires de certaines crèches et répondre au mieux aux besoins des familles, et dans le but d'acter du transfert du contrat à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte.

Il est proposé :

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de DSP pour le fonctionnement des structures d'accueil de la Petite enfance gérées par la Maison de l'Enfance, et les nouveaux horaires ainsi définis :

Structures Multi-accueil	Nombre d'enfants	Jours	Horaires
LEI ESTELETO de Nans les Pins 3 mois à 6 ans (4ans actuellement)	25	lundi au vendredi	8h30-17h30
	12 (simultanément)		7h30-8h30 et 17h30-18h30
	40	lundi au vendredi	8h30-17h30

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

LEI NISTOUN de St-Maximin	25 (au lieu de 20)	lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h30-8h30
	20	mercredi	7h30-8h30
	20	lundi au vendredi	17h30-18h30
LEI PITCHOUN de St-Maximin	40	lundi au vendredi	8h30-17h30
	25 (au lieu de 20)	lundi, mardi, jeudi et vendredi	7h30-8h30
	20	mercredi	7h30-8h30
	20	lundi au vendredi	17h30-18h30



Délibération n° 17 | Délibération relative au règlement intercommunal des transports

Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial: elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents. Il s'agit d'une compétence obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L3111-7 du Code des transports.

La Communauté d'Agglomération définit, dans ce cadre, les modalités d'organisation des transports publics de personnes sur l'ensemble du réseau intercommunal et les conditions d'obtention du droit au transport des usagers au sein d'un règlement intercommunal des transports.

Le Règlement proposé ne concerne que les deux lignes urbaines/non urbaines transférées, à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la ligne 4412 (Brignoles intra-muros) et 4416 (St-Maximin intra-muros).

Un nouveau règlement intégrant les conditions d'utilisation des lignes scolaires sera proposé au cours du premier semestre 2018 pour une application au 1^{er} septembre 2018.

Il est proposé :

- d'approuver le règlement intercommunal des transports qui s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2018.



Délibération n° 18 | Délibération relative à la grille tarifaire des transports intercommunaux applicable au 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial: elle assure l'organisation des transports et prend en charge les coûts afférents.

La Communauté d'Agglomération définit, dans ce cadre, les tarifs des titres de transports à destination des usagers.

La grille tarifaire proposée ne concerne que les deux lignes urbaines/non urbaines transférées, à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir la ligne 4412 (Brignoles intra-muros) et 4416 (St-Maximin intra-muros).

Elle a été définie en tenant compte des contribuables les plus fragilisés économiquement tout en veillant à ne pas impacter le temps de parcours par l'encaissement des paiements de titres de transports par les chauffeurs.

Une nouvelle grille tarifaire comprenant le tarif relatif aux lignes scolaires sera proposée au cours du 1^{er} semestre 2018 pour une application au 1^{er} septembre 2018.

Il est proposé :

- d'approuver la grille tarifaire des transports intercommunaux qui s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à compter du 1^{er} janvier 2018, telle que présentée ci-après :

TITRE	CARACTERISTIQUES		Tarifs au 01/01/2018
Gratuit	Gratuité pour les enfants de moins de 4 ans		
Billet Unitaire	Titre valable une heure pour les correspondances		1,50 €
Billet aller-retour	Titre valable une journée		2 €
Carte 10 voyages	Tarif normal		10 €
	Tarif réduit (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)		5 €
Abonnement	Mensuel 30/31 jours	<i>tarif normal</i>	25 €
		<i>tarif réduit</i> (scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans)	12,50 €
	Annuel	<i>tarif normal</i>	200 €
		<i>tarif réduit</i> (enfants de moins de 12 ans, scolaires et étudiants sur justificatif de scolarité, + de 65 ans à - de 74 ans)	120 €
		<i>tarif OR</i> - Réservé aux personnes âgées de plus de 74 ans. Voyages illimités pendant une année civile.	15 €

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Délibération n° 19	Délibération relative à la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération durant la période transitoire
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Contexte :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétente en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes sur son ressort territorial.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, une convention de transfert de compétence doit être établie entre le Conseil Régional et la Communauté d'Agglomération pour établir les modalités du transfert des services de transports urbains, non urbains et scolaires à l'intérieur du ressort territorial de cette dernière.

La Communauté d'Agglomération s'est engagée à se substituer à la Région pour l'organisation des services urbains/non urbains, à compter du 1^{er} janvier 2018, et a sollicité la Région afin que celle-ci continue d'organiser et de suivre l'exécution des services scolaires VARLIB internes à son ressort territorial jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.

La convention de transfert prévoit la répartition des compétences entre le Conseil Régional et la Communauté d'Agglomération, durant une période transitoire allant jusqu'au 31 août 2018.

La convention a pour objet de :

- préciser la répartition des compétences entre Région et Communauté d'Agglomération,
- définir les conditions de financement des transports urbains/non urbains et scolaires internes au ressort territorial de la Communauté d'Agglomération,
- définir les modalités provisoires à mettre en œuvre pour assurer la continuité du service public,
- déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires en vue d'un fonctionnement optimisé des différents réseaux de transports collectifs placés sous leur responsabilité, dans le respect de l'autonomie de gestion de chaque collectivité.

Il est proposé :

- d'approuver la convention de transfert de compétence en matière de transports publics et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Délibération n° 20	Délibération relative à la convention d'organisation et de financement des transports scolaires entre le Conseil Régional PACA, autorité organisatrice des transports de 1 ^{er} rang et la Communauté d'agglomération, autorité organisatrice de 2 nd rang
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Contexte :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétente en matière d'organisation des transports routiers non urbains de personnes sur son ressort territorial.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports publics sur son ressort territorial, depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Région est l'autorité organisatrice de 1^{er} rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires) non incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport.

La convention d'organisation et de financement des transports scolaires définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à la Communauté d'Agglomération, en tant qu'autorité organisatrice de 2nd rang, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires et du financement de ce transport pour les élèves du primaire et du secondaire affectés sur les lignes VARLIB.

Elle fixe les missions déléguées à la Communauté d'Agglomération, comme suit :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par la Région,
- inscription des élèves et, le cas échéant, délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par la Région,
- contrôle des dossiers d'inscription transport et des demandes d'aides individuelles faites par les familles lors de l'inscription notamment en ce qui concerne les aides individuelles,
- perception des participations familiales forfaitaires qu'elle aura déterminé dans la limite du montant maximum défini par le Conseil Régional, ainsi que les sommes correspondant aux paiements des duplicata de cartes de transport des élèves et préélémentaires,
- vente de billets unitaires et abonnements sous réserve de la mise en place de la billettique départementale, des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt. Les changements n'interviendront qu'après accord écrit de la Région,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires et accompagnement des préélémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement Régional en vigueur,
- information de la Région en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires.

Il est proposé :

- d'approuver la convention d'organisation et de financement des transports scolaires avec le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Délibération n° 21	Délibération relative aux conventions de mise à disposition des services communaux d'accueil des transports scolaires
	Rapporteur : Jean-Michel CONSTANS

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est autorité organisatrice des transports scolaires sur son ressort territorial : elle assure, à ce titre, l'organisation et le fonctionnement des transports des élèves relevant de sa compétence.

La Communauté Agglomération est également autorité organisatrice de 2nd rang, pour le compte de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires et du financement de ce transport pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire affectés sur les lignes VARLIB.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération doit assurer des missions d'accueil et de gestion des demandes du public en matière de transports scolaires : renseignements, inscriptions, encaissements et gestion d'une régie de recettes.

Pour maintenir un service de proximité d'accueil des familles dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération, il est proposé la mise à disposition des services communaux, à titre gracieux, au profit de la Communauté d'Agglomération, pour la délivrance des abonnements de transports scolaires des élèves du primaire et du secondaire.

Il est proposé :

- d'approuver la convention de mise à disposition des services communaux d'accueil des transports scolaires entre la Communauté d'Agglomération et chaque Commune membre et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.

∞

Délibération n° 22	Délibération relative au choix du délégataire de service public pour la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage à Brignoles
	Rapporteur : Christophe PALUSSIÈRE

Contexte :

La Communauté d'agglomération est en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 créant les obligations en matière d'accueil des gens du voyage, une aire d'accueil à destination des gens du voyage ayant été réalisée au chemin de l'Amaron à Brignoles, d'une capacité de 40 emplacements, gérée par voie d'affermage, sous forme de concession de service public (Délégation de Service Public), depuis le 1er avril 2009.

La convention de délégation de service public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage actuellement conclue avec l'association ALOTRA prend fin au 31 décembre 2017.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Une procédure de délégation de service public (DSP) par affermage a été lancée.

Suite à la Commission de délégation de service public du 10 novembre 2017 chargée de remettre un avis sur les offres, la Communauté d'agglomération a procédé à une phase obligatoire de négociation.

A l'issue des négociations, un rapport de présentation sur le choix du délégataire a été établi et transmis aux Conseillers communautaires : il retrace les étapes de la procédure et justifie le choix du délégataire proposé.

Il est proposé :

- d'approuver le choix de la société GDV, sise à Marseille comme délégataire de service public chargé de la gestion de l'aire d'accueil et de petite passage des gens du voyage à Brignoles,
- d'approuver la convention établie et l'ensemble de ses annexes,
- d'approuver la grille tarifaire annexée à la convention,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ou qui en découleraient, sur la base de l'ensemble des documents et du projet annexés et notamment satisfaire aux obligations des articles R1411-2-1 et R1411-2-2 du CGCT.



Délibération n° 23	Délibération relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre
	Rapporteur : Denis LAVIGOGNE

Contexte :

La Communauté de Communes du Comté de Provence a conclu, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre avec la société Vert Marine.

La création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération, issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, avec élargissement du périmètre de l'autorité délégante, a entraîné une inadaptation de la structure tarifaire initiale.

Le contrat de délégation de service public prévoit l'application de tarifs différenciés entre les résidents de l'ex-Communauté de Communes du Comté de Provence et les résidents extérieurs à son périmètre.

Il est proposé :

- de passer, avec Vert Marine, un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre qui prévoit :
 - les modalités liées à l'élargissement du territoire de l'EPCI, notamment sa répercussion sur les tarifs applicables aux usagers du service (résidents/extérieurs au périmètre),
 - d'acter le transfert du contrat de la Communauté de Communes du Comté de Provence à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017



Délibération n° 24	Délibération relative à la convention d'engagement de participation financière à l'autorisation de programme « Montée En Débit 83 » du Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit
	Rapporteur : Pierre GAUTIER

Contexte :

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dotée de la compétence aménagement numérique « Création d'infrastructures de communications électroniques avec leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques et son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées », a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD) par délibération n° 2017-64 du Conseil Communautaire du 10 avril 2017.

Le Département du Var a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) qui prévoit notamment un programme d'amélioration du réseau câble et cuivre appelé montée en débit MED 83 ainsi que le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné.

LE SMO PACA THD chargé de la mise en œuvre du SDTAN et de ses programmes a engagé les premiers travaux de montée en débit sur le territoire de la Provence Verte en 2017 et a programmé les suivants en 2018 et 2019.

Ces opérations de montée en débit fixées dans le cadre du programme MED83 font l'objet d'une convention de partenariat financier avec le SMO PACA THD.

La contribution financière à la charge de l'Agglomération pour les deux années 2017 et 2018 est de :

Opérations de montée en débit des points de relais mutualisés	124 800 €
Opérations d'opticalisation des nœuds de raccordements des abonnés	323 400 €
Contribution totale (2017-2018)	448 200 €

Il est proposé :

- d'approuver la convention d'engagement de participation financière à l'autorisation de programme Montée En Débit 83 du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.



Délibération n° 25	Délibération relative au versement d'une contribution financière au Département du Var pour la réalisation d'une photographie aérienne du Var en haute résolution
	Rapporteur : Pierre GAUTIER

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Contexte :

Dans le cadre du contrat de plan Etat-Région, il est convenu d'améliorer la résolution de la photographie aérienne du Var à haute résolution (20 cm sur tout le Var) : c'est l'IGN qui la produira en 2018, pour un coût réparti comme suit :

- IGN = 185 610 €
- Collectivités = 59 730 € dont Région = 17 919 €.

Par courrier reçu le 6 novembre 2017, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var sollicite une contribution volontaire au projet, ce dernier ayant pré financé la part des EPCI du Var, qui s'élève à 2 221 € pour la Communauté d'agglomération (participation basée sur la population et la superficie, source INSEE 2017).

Cette photographie aérienne haute définition sera utile à la modernisation des services et des bases de données de référence pour le territoire de la Provence Verte.

Il est proposé :

- d'approuver le versement d'une contribution financière d'un montant de 2 221,00 € au Conseil Départemental du Var pour la réalisation d'une photographie aérienne du Var en haute résolution,
- et d'autoriser la Présidente à signer tous actes relatifs à cette affaire.



Délibération n° 26	Délibération relative à la convention de prestation de services avec le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte au titre de l'accueil touristique pour l'année 2017
	Rapporteur : Bernard VAILLOT

Contexte :

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de développement économique dont la promotion du tourisme et, par délibération n° 2017-123 du Conseil Communautaire du 29 mai 2017 a approuvé le maintien de l'exercice de la compétence Tourisme par le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) pour 2017.

Cependant, comme souligné par Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, le transfert de la compétence ne peut être que définitif : il convient, par conséquent, de passer une convention de prestation de services avec des objectifs et des missions précisément définis, au titre de l'année 2017.

Elle comprend la prise en charge financière des accueils touristiques répartis sur le périmètre de l'agglomération (Brignoles, Carcès, Correns, Cotignac, Nans les Pins, Plan d'Aups, Saint-Maximin) ainsi que l'ingénierie touristique, missions toujours exercées par le SMPPV.

Il est proposé :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

- d'approuver le principe d'une convention de prestation de services pour l'exercice de la compétence tourisme au bénéfice du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, au titre de l'année 2017,
- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer ainsi que tous documents y afférents,



Délibération n° 27	Délibération relative à la Charte de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en faveur du développement économique
	Rapporteur : Didier BREMOND

Contexte :

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var, qui était partenaire des ex-Communautés de Communes du Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien propose une charte de partenariat à aux intercommunalités du Var compétentes en matière de développement économique, notamment pour les principales actions suivantes :

- Accompagner la création et l'implantation d'entreprise,
- Disposer d'une connaissance partagée du territoire favorisant l'émergence de projets locaux et engager des réflexions sur les enjeux économiques majeurs,
- Accompagner les activités économiques existantes et l'essor de nouvelles filières,
- Proposer des solutions d'accompagnement et des actions en matière de développement durable et d'économies d'énergie aux professionnels,
- Promouvoir une offre de formation pour les chefs d'entreprise et leurs salariés, adaptés au tissu économique du territoire.

Elle propose également, dans le cadre de ce partenariat, d'apporter ses compétences dans la valorisation et l'animation de la future pépinière d'entreprise du Pôle d'activités de Nicopolis.

Il est proposé :

- d'approuver le principe de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var dans le cadre de la charte et d'autoriser la Présidente ou son représentant à la signer.



Délibération n° 28	Délibération relative à la déclaration d'intérêt commun du Bassin versant des cours d'eaux Caramy et Issole : transfert de compétences au Syndicat Mixte de l'Argens
	Rapporteur : Jacques PAUL

Contexte :

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

Au 1^{er} janvier 2018, entre en vigueur la compétence en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI, attribuée aux intercommunalités, dont les missions, inscrites à l'article L.211-7 du Code de l'environnement sont définies ci-après :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Depuis sa création par arrêté préfectoral du 3 février 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) réalise différentes actions de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Sur le bassin versant de l'Argens, il exerce déjà, par transfert des ex-Communautés de Communes puis de la Communauté d'agglomération, les missions relatives à la compétence GEMAPI se rapportant aux missions pré citées, excepté ce qui concerne 'La défense contre les inondations et contre la mer', pour laquelle le SMA ne dispose pas de personnel suffisant et qui restera donc dans un 1^{er} temps, du ressort de la Communauté d'agglomération.

Les opérations relevant de cette mission feront l'objet d'un conventionnement spécifique entre le SMA et la Communauté d'agglomération.

Concernant l'aspect hors GEMAPI, le SMA assure aussi le portage du SAGE de l'Argens et le suivi quantitatif et qualitatif des eaux superficielles des cours d'eau reconnus d'intérêts communs sur le bassin versant.

Les Cours d'eau Caramy et Issole, qui font l'objet d'un Contrat de Rivière communautaire, sont des affluents du fleuve Argens : le Contrat de Rivière Caramy/Issole qui participe à la mise en œuvre des compétences GEMAPI et à la gestion quantitative et qualitative des eaux sur le bassin versant de l'Argens, se trouve transféré au SMA, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT qui prévoit un transfert des droits et obligations attachés à la compétence transférée.

Il est proposé :

- d'approuver l'Intérêt Commun du bassin versant de l'Argens des cours d'eau Caramy et Issole,
- d'approuver le transfert de trois des quatre missions relevant de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au Syndicat Mixte de l'Argens comprenant le Contrat de Rivière y afférant ainsi que le service ayant pour mission de mettre en œuvre celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour ce bassin versant, à savoir :
 - o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
 - o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- d'autoriser le transfert de 2 agents dont 1 ingénieur et 1 agent de maîtrise et de dire qu'un procès-verbal de transfert des personnels et des biens sera établi,
- de supprimer les 2 postes du Contrat de Rivière correspondants,

Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte du lundi 11 décembre 2017

- et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer les actes et tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération et dont principalement, le Procès-Verbal de mise à disposition des biens et des personnels liés à cette compétence.



Information au Conseil	Etat des décisions prises par le Bureau et la Présidente en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
	Pour information